

des principales sciences historiques. Les membres du Bureau font de droit partie de la Commission de publication.

ART. 5. — Toute publication proposée pour être insérée dans le *Bulletin* ou les *Mémoires* est soumise à la Commission de publication, qui la remet à l'un de ses membres pour l'examiner et faire un rapport écrit ou verbal à la Commission qui décidera en dernier ressort.

ART. 6. — Le secrétaire de la Société est l'agent de la Commission pour l'impression et la publication des *Mémoires* et du *Bulletin* périodiques.

ART. 7. — Les auteurs recevront gratuitement *des tirés à part* de leurs articles. *Le nombre en sera fixé, chaque année, par le Bureau.* Toutes les modifications apportées au texte publié par les *Mémoires* seront à la charge des auteurs.

ART. 8. — La Société aura, suivant les ressources et les dons, avec attributions particulières ou non, la faculté de distribuer, à titre de récompense, des médailles frappées au nom de la Société ou des prix en argent qui pourront être attribués aux travaux se rapportant à l'une des sciences connexes à l'Histoire de Bretagne publiés par ses membres ou des étrangers et formant une œuvre complète. Le Comité prononcera en dernier ressort sur les propositions faites par la Commission de publication.

ART. 9. — La Société pourra publier une collection de textes ou de travaux (archéologiques, épigraphiques ou autres) dépassant le cadre des *Mémoires*.

ART. 10. — La Société pourra solliciter sa reconnaissance comme Société d'utilité publique.

VARIÉTÉS

Une menace de rupture de contrat pour corrections d'auteur, à Vannes, en 1559.

Dans sa *Gallia typographica* ⁽¹⁾, M. Georges Lepreux reconnaît en Jean Bourrelrier, suivant toutes probabilités, le proto-

(1) Tome IV, Paris 1914, in-8°.

typographe de Vannes. Il ajoute : « malheureusement on manque de renseignements sur son compte, et on ne le connaît que par quelques impressions ».

De ce point de vue la lettre publiée ci-après offre déjà un intérêt. Elle nous montre Jean Bourrelier acceptant les avances du Chapitre pour imprimer le *Breviarium ad usum insignis Ecclesiae Venetensis*, premier ouvrage connu sorti de ses presses. Pour mener à bonne fin un travail aussi considérable il avait engagé deux compagnons seulement, Pierre de Bré-nouset, très au fait du métier, assurément, et Simon Bourdin, moins bon ouvrier, sinon simple apprenti.

Leur contrat prévoyait les suppléments dus pour corrections d'auteur. D'autre part les conventions sur lesquelles le Chapitre de Vannes et Jean Bourrelier étaient tombés d'accord n'éclaircissaient pas suffisamment cette question de corrections d'auteur.

Le chanoine Henri Léchet, recteur de Pluherlin, corrigea les épreuves. C'était l'homme important du Chapitre, où il siégeait depuis 19 ans, ancien secrétaire de l'évêque, député au concile provincial de Tours en 1583. Il avait, on n'en peut douter, sinon établi lui-même le texte du bréviaire, au moins suivi de très près sa rédaction.

M. de Pluherlin, homme d'affaires remarquable autant que savant liturgiste, ignorait néanmoins toutes les difficultés de l'art typographique, et ne livra pas aux compositeurs un manuscrit achevé. Sur les épreuves les fautes lui sautèrent, pour ainsi dire, aux yeux, et il ajouta « infinies corrections et accentz » au texte primitif. Vint un moment où Bourrelier se vit dans l'impossibilité de tenir les engagements pris vis-à-vis de ses compagnons, tellement se multipliaient les corrections d'auteur. Le maître dut leur avouer sa dette et l'obligation où il se trouvait, honnêtement, d'en ménager le remboursement.

« Le labeur est excessif », déclarèrent les compagnons, et nous refusons de « travailler en vain ». A vous de le faire comprendre au Chapitre et de nous assurer d'une rémunération convenable, sans quoi « nous n'attendrons pas à nous pourvoir ailleurs ».

Des promesses furent alors faites par Bourrelier, mettant en cause le Chapitre, qui devait se prononcer au synode de la Pentecôte ou au Chapitre général tenu vers le même temps. Le Chapitre espérait-il la fin de l'impression avant cette date ? Les

compagnons prirent-ils le soin de traîner un peu sur l'ouvrage, de pratiquer, sans en avoir l'air, ce qu'on appelle aujourd'hui la grève perlée ? Quoi qu'il en soit, au jour prévu, l'achèvement du bréviaire exigeait encore un long travail.

Les compagnons étaient maîtres de la situation. Ils ne se firent pas faute de le faire sentir, avec toutes les formes désirables. Leur cause devait être plaidée, au Chapitre, par Georges Trébiet, scolastique, que Bourrelier, malade, peut-être de maladie diplomatique, avait « supplié » de le remplacer. Ils appuyèrent son exposé d'une requête écrite très explicite.

Elle débutait par le rappel de la décision qu'ils avaient prise de se « pourvoir ailleurs » s'ils devaient « travailler en vain ». Elle demandait ensuite un engagement ferme : « Puis que Dieu a permis votre bon vouloir, nous vous supplions de nous en faire certains ». Une requête courtoise mais nette formait la conclusion : « Nous avons osé captiver votre bénévolence par ceste requeste, par ce que tout dépend de votre volonté ».

Pierre de Brénouset signa seul après avoir parlé au nom de Simon Bourdin comme au sien. C'est à lui que le Chapitre répond favorablement, le 23 juin, au bas de la requête, « considérant la bonne volonté qu'il a de continuer au parachèvement des brévières ». Il devait recevoir 30 écus sol et son compagnon 10 écus sol sur le produit de la vente des volumes.

Le bréviaire ne fut achevé qu'à la fin de 1589 ou au début de 1590 : la quittance de Pierre de Brénouset date, en effet, du 9 février 1590.

Ce qui précède contribue à faire comprendre le sens de sa marque que décrit ainsi M. G. Lepreux : « Elle représente un laboureur tenant d'une main le mancheron de sa charrue et de l'autre piquant ses bœufs ; le tout entouré d'un encadrement dans lequel on lit cette devise : *In sudore vultus tui vesceris pane tuo. Genes. 3* ».

A Messieurs

Messieurs les chanoines du vénérable Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Vennes

Les compagnons imprimeurs de leur breviere

Si n'eussions esté asseurez, Messieurs, de vostre bonne volonté à ce synode, et que n'eussions cogneu n'avoir travaillé en vain, nous n'eussions attendu à nous pourvoir ailleurs. Mais puis que Dieu a permis vostre bon vouloir, nous vous supplions nous en faire

certains, pour nous donner courage à achever ce qui est commencé. Le labeur est excessif, comme Mons^r de Pluherlin est tesmoin, estant l'auteur de nostre peine par la sienne propre, par infinies corrections et accentz par luy adjoutez, de quoy maistre Jean Bourrelrier, ne nous pouvant satisfaire à sa promesse, supplia Mons^r le scholastic de parler pour nous au lieu de luy, pource qu'il estoit malade, pour la promesse qu'il nous avoit faite que nous recompenseriez, d'autant (nous dit-il), qu'il estoit sujet à la restitution des deniers que luy aviez avancez, qui est la cause, Messieurs, qu'avons osé captiver vostre bénévolence par ceste requeste, pour ce que tout dépend de vostre volonté, ce qui nous fait espérer (Messieurs), que [vous] nous retiendrez pour les plus humbles et affectionnez de voz serviteurs, nous excusant si nous faillons en ce, où faisant fin nous prions Dieu, Messieurs, vous maintenir en ses grâces et perpétuer en toute foelicité.

Pierre DE BRÉNOUSET.

Le Chappitre, considérant le bon travail dud. Brénouset, et la bonne volonté qu'il a de continuer au parachèvement des brévieres, luy a ordonné de don gratuit la somme de trente escus sol., et à Simon Bourdin, son compaignon, dix escuz sol., quelles sommes se prendront sur la vante des brevieres. Faict au Chappitre, le vendredi vingt troisième jour de juing mil V centz quatre vingtz neuff

Pro : DE CALLO H. SÉCHET G. TRÉBIET

Du commendement des s. du Chappitre : H. GUYMARHO, scribe.

Receu trente escus sol de Messieurs du Chapitre par les mains de Monsieur le Scolastique, suivant et au désir de l'ordonnance cy-devant, dont je quicte mesdictz sieurs du Chapitre de Vannes. Fait le 9^e iour de février 1589, en tesmoin de mon sein cy dessous

Pierre DE BRÉNOUSET

(Arch. du Morbihan, 81 G 660.)

J. DE LA MARTINIÈRE.
